



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

EIGHTH YEAR

648th MEETING: 16 DECEMBER 1953
ème SEANCE: 16 DECEMBRE 1953

HUITIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

RECEIVED
MAY 27 1954
LIBRARY
DOC. INDEX UNIT

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/648)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question — Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1, S/3122, S/3151) (<i>continued</i>)	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/648)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de Palestine — Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108, S/3122, S/3151) [<i>suite</i>]	1

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND FORTY-EIGHTH MEETING

Held in New York on Wednesday, 16 December 1953, at 3 p.m.

SIX CENT QUARANTE-HUITIEME SEANCE

Tenue à New-York, le mercredi 16 décembre 1953, à 15 heures.

President: Mr. A. KYROU (Greece).

Present: The representatives of the following countries: Chile, China, Colombia, Denmark, France, Greece, Lebanon, Pakistan, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/648)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question

Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine Question

Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1, S/3122, S/3151) (continued)

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, Mr. Zeineddine, representative of Syria, and Major General Bennike, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, took places at the Council table.

1. The PRESIDENT: For more than a week I have had on the list of speakers the names of the representatives of Israel and Syria. However, as the members of the Council will have noted, a draft resolution [S/3151] has been submitted today by the representatives of France, the United Kingdom and the United States of America. With the permission of the representatives of Israel and Syria, I would call first on the three sponsors of the draft resolution to submit it officially to the Security Council.

2. Mr. LODGE (United States of America): Since 27 October 1953 [629th meeting], the Security Council has had under consideration the Syrian complaint concerning the diversion of the Jordan River. We have heard a number of important statements from the representatives of Syria, Israel, Lebanon and Pakistan.

3. The United States has followed the development of the debate with intense interest. As a result, we have come to the following conclusions. First, strict compliance with the Armistice Agreement entered into between Israel and Syria is of vital importance to the peace of the area — and this question is intimately involved in the present case. Secondly, the primary

Président: M. A. KYROU (Grèce).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chili, Chine, Colombie, Danemark, France, Grèce, Liban, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/648)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine

Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108, S/3122, S/3151/Rev.) [suite]

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, M. Zeineddine, représentant de la Syrie et le général Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, prennent place à la table du Conseil.

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Voici plus d'une semaine que les représentants d'Israël et de la Syrie sont inscrits sur la liste des orateurs. Cependant, comme les membres du Conseil l'auront remarqué, un projet de résolution [S/3151] a été présenté aujourd'hui par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni. Avec l'autorisation des représentants d'Israël et de la Syrie, je demanderai d'abord aux trois auteurs de ce projet de résolution de le présenter officiellement au Conseil.

2. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Depuis le 27 octobre 1953 [629ème séance], le Conseil de sécurité examine la plainte de la Syrie au sujet du détournement des eaux du Jourdain. Nous avons entendu les représentants de la Syrie, d'Israël, du Liban et du Pakistan qui ont fait plusieurs déclarations importantes.

3. La délégation des Etats-Unis a suivi les débats avec un profond intérêt. A la suite de ces débats, nous sommes arrivés aux conclusions suivantes: en premier lieu, il est d'une importance vitale pour le maintien de la paix dans cette région que la Convention d'armistice conclue entre Israël et la Syrie soit strictement observée — et la question qui nous occupe est étroitement liée

responsibility of the Security Council in this matter is to uphold that Armistice Agreement, which it endorsed in its resolution of 11 August 1949 [S/1367] as superseding the truce and facilitating the transition to permanent peace. The agent of the Security Council for these purposes is the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization. Thirdly, development projects which are consistent with the undertakings of the parties under the Armistice Agreement and which are in the general interest and do not infringe established rights and obligations should be encouraged.

4. The decision of the Chief of Staff with regard to continuance of the Jordan River diversion project would be subject to these considerations. The Chief of Staff as the authority responsible for the general supervision of the demilitarized zone is the proper authority to determine whether the project in question meets these conditions. Any unilateral action, from whatever side, which is not consistent with the authority of the Chief of Staff threatens the effective operation and enforcement of the Armistice Agreement. Similarly, no government should, in our opinion, exercise a veto power over legitimate projects in the demilitarized zone.

5. On the basis of these conclusions, the United States has joined with France and the United Kingdom in submitting for the consideration of the Council the draft resolution [S/3151] which has been circulated. This draft resolution makes clear, in our opinion:

(a) That the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, as Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission, is the responsible authority with respect to questions affecting the demilitarized zone under article V of the Armistice Agreement;

(b) That the issues raised by the Jordan River diversion project should be decided by the Chief of Staff in accordance with his authority under the Armistice Agreement; and

(c) That, in these and other questions concerning the status of the demilitarized zone, an important consideration should be the just and orderly development of the natural resources affected, with due regard for the general welfare and the interests of the parties and individuals concerned.

6. To these ends, we hope that the Governments of Israel and Syria will co-operate fully with the Chief of Staff and that they will mutually benefit from his decisions. In the opinion of the United States delegation, the draft resolution represents the proper line of action for the Security Council to take in this case.

7. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): For reasons that have not always, admittedly, been within the control of this Council, the consideration of the question which is now before us has been, I fear, rather protracted. The Council has just heard my United States colleague, who has, as you know, joined with me and with my French colleague in sponsoring a draft resolution on the subject, the text of which is now before you. I do not therefore propose to delay our deliberations any further by making anything in the way of a lengthy speech. But the complaint made

au maintien de la paix. En deuxième lieu, la principale tâche du Conseil de sécurité dans cette affaire est de faire observer la Convention d'armistice qui, aux termes de sa résolution du 11 août 1949 [S/1367], se substituait à la trêve et devait faciliter la transition vers l'établissement d'une paix permanente. C'est à cette fin que le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a été désigné par le Conseil. En troisième lieu, les projets de mise en valeur qui sont compatibles avec les engagements contractés par les parties en vertu de la Convention d'armistice, qui sont conformes à l'intérêt général et qui n'empiètent pas sur les droits et obligations établis sont à encourager.

4. Pour décider si l'exécution du projet de détournement des eaux du Jourdain peut être poursuivie, le Chef d'état-major devra tenir compte de ces considérations. Le Chef d'état-major, en tant qu'autorité responsable de la surveillance générale de la zone démilitarisée est l'autorité habilitée à décider si le projet dont il est question actuellement répond à ces conditions. Toute action unilatérale, de quelque côté qu'elle soit prise, qui ne respecte pas cette autorité du Chef d'état-major, menace la mise en vigueur et le respect effectif de la Convention d'armistice. De même, nous estimons qu'aucun gouvernement ne devrait s'opposer à des projets légitimes dans la zone démilitarisée en exerçant un droit de veto.

5. Sur la base de ces conclusions, la délégation des Etats-Unis s'est jointe à celles de la France et du Royaume-Uni pour soumettre au Conseil le projet de résolution dont le texte vient d'être distribué [S/3151]. A notre avis, ce projet de résolution fait ressortir clairement les points suivants:

a) Aux termes de l'article V de la Convention d'armistice, le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve est, en sa qualité de Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne, l'autorité compétente pour traiter des questions qui ont trait à la zone démilitarisée;

b) C'est au Chef d'état-major qu'il appartient, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Convention d'armistice, de régler les questions que soulève le projet de détournement des eaux du Jourdain;

c) Pour toutes ces questions, de même que pour tous les autres problèmes relatifs au statut de la zone démilitarisée, il importe de prendre en considération le développement des ressources naturelles en cause de façon juste et ordonnée, ainsi que le bien-être général et les intérêts des parties et des individus intéressés.

6. Nous espérons que le Gouvernement d'Israël et celui de la Syrie collaboreront pleinement avec le Chef d'état-major pour atteindre ces buts et qu'ils bénéficieront l'un et l'autre des décisions qu'il prendra. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, le projet de résolution indique bien au Conseil la ligne de conduite à suivre.

7. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Pour des raisons parfois, je le reconnais, indépendantes de la volonté du Conseil, l'examen de la question dont nous sommes saisis a, je le crains, déjà pris beaucoup de temps. Le Conseil vient d'entendre mon collègue de la délégation des Etats-Unis qui, vous le savez, s'est joint à mon collègue de la délégation française et à moi-même pour présenter ce projet de résolution dont vous avez maintenant le texte. Je n'ai donc pas l'intention de retarder encore la discussion en faisant un exposé détaillé. Toutefois, la plainte présentée

by the Syrian Government raises some very important issues and, without going through the terms of the draft resolution in detail, I should like, with the permission of the President, to make a few general observations on the problem as my delegation sees it.

8. We have all read the correspondence exchanged between General Bennike and the Foreign Minister of Israel [S/3122]. We have all had the advantage, in addition, of listening to the interesting and eloquent statements of the representatives of Syria and Israel and of our colleagues from Lebanon and Pakistan. Different as the standpoints may be from which the question before us is viewed, we have, I believe, at any rate, got all the basic facts now quite clearly in our minds.

9. What are these facts? They are, I suggest, as follows:

First, that the Palestine Electric Corporation began to dig, in the demilitarized zone, a canal which would take water to a power station on Israel territory;

Secondly, that, being informed of the work some time after it had started, General Bennike asked the Government of Israel to ensure that the authority which had started the work should be instructed to suspend working in the zone so long as agreement was not arranged;

Thirdly, that, after an exchange of communications with General Bennike, the Government of Israel did not comply with this request.

10. Whatever can be said for the point of view of the Government of Israel in this matter, my colleagues will, I am sure, agree with me in this: that if the Government of Israel had followed what we should have thought would have been an orderly course — that is to say, if it had in fact complied with the request of General Bennike — the question would not have come before the Security Council in its present form. Whether or not the Government of Israel could reach agreement with General Bennike on the completion of the work is one matter; whether or not it could carry out the work without his agreement is quite another. From its own point of view — and here I shall speak very frankly, if I may — it seems to me unfortunate that it should have seen fit to ignore General Bennike's request. As things are — and I can only regret that this is so — the Security Council is faced not with the question whether the canal is in itself a good and useful project, but solely with the question of the failure by one party to the Israel-Syrian Armistice Agreement to comply with a request on the part of the Chairman of the Mixed Armistice Commission — the only authority, after all, in the circumstances unhappily still prevailing in this area, which stands for some sort of order and which is, indeed, probably the only barrier against complete chaos. This, therefore, was, as we see it, a very serious action, and those of us who have at heart the promotion of conditions which would lead to a more lasting settlement of the differences in the area cannot have failed to be distressed by the action of the Government of Israel.

11. In these circumstances, it seems to us perfectly natural that the Government of Syria should have brought the matter to the Security Council. For, regardless of the rights and wrongs involved in the

par le Gouvernement syrien soulève des problèmes très importants, et, sans vouloir reprendre point par point le projet de résolution, je tiens à présenter, avec la permission du Président, quelques observations de caractère général sur le problème tel que ma délégation l'envisage.

8. Nous avons tous lu la correspondance échangée entre le général Bennike et le Ministre des affaires étrangères d'Israël [S/3122]. En outre, nous avons tous eu l'avantage d'entendre les déclarations intéressantes et éloquentes de la Syrie et d'Israël, ainsi que des représentants du Liban et du Pakistan. Si différents que soient les points de vue d'où les uns et les autres abordent cette question, je crois, en tout cas, que nous avons tous maintenant une vue claire des faits essentiels.

9. Quels sont ces faits? A mon avis, les voici:

Premièrement, la Palestine Electric Corporation a commencé à creuser, dans la zone démilitarisée, un canal qui amènerait de l'eau à une usine électrique située en territoire israélien.

Deuxièmement, ayant été informé de ces travaux quelque temps après leur mise en route, le général Bennike a demandé au Gouvernement d'Israël de prendre les mesures nécessaires pour que l'autorité qui avait fait entreprendre les travaux dans la zone les arrête tant qu'un accord ne serait pas près d'être conclu;

Troisièmement, à la suite d'un échange de communications avec le général Bennike, le Gouvernement d'Israël n'a pas donné suite à cette demande.

10. Quoi qu'on puisse dire en faveur de la position adoptée dans cette affaire par le Gouvernement d'Israël, j'estime, et je suis sûr que mes collègues partageront cet avis, que si le Gouvernement d'Israël avait fait ce qui nous paraît normal — s'il avait donné suite à la demande du général Bennike — la question n'aurait pas été portée devant le Conseil sous sa forme actuelle. Une chose est de savoir si le Gouvernement d'Israël pouvait se mettre d'accord avec le général Bennike sur la poursuite et l'achèvement des travaux. Autre chose est de savoir si le Gouvernement d'Israël pouvait continuer les travaux sans l'accord du général Bennike. De son propre point de vue — je serai très franc, avec votre permission — il me semble regrettable que le Gouvernement d'Israël ait jugé bon de ne pas faire droit à la demande du général Bennike. De ce fait — et je regrette qu'il en soit ainsi — le Conseil est appelé à se prononcer, non pas sur le point de savoir si le canal est en lui-même une entreprise utile et bienfaisante, mais uniquement sur le fait que l'une des parties à la Convention d'armistice entre Israël et la Syrie s'est abstenue de donner suite à une demande du Président de la Commission mixte d'armistice, c'est-à-dire de la seule autorité qui, dans la situation qui malheureusement existe encore dans cette zone, représente un élément d'ordre et même, probablement, la seule barrière contre le chaos. Il s'agissait donc, nous le voyons, d'un acte très grave et ceux d'entre nous qui ont à cœur de créer une situation de nature à favoriser un règlement plus durable des différends qui existent dans cette région n'ont pu que déplorer l'action du Gouvernement israélien.

11. Dans ces conditions, il nous paraît tout naturel que le Gouvernement syrien ait porté la question devant le Conseil de sécurité. En effet, quels que soient les mérites et les défauts de l'entreprise en question, on ne

project concerned, the question inevitably arises whether or not a request made in all formality by the Chairman of the Mixed Armistice Commission could be or should be ignored in this way.

12. Fortunately, as we all know, as soon as the matter came before the Council, the representative of Israel made it clear that his Government was willing to arrange for a suspension of operations pending our consideration here of the issues involved. In our resolution of 27 October 1953 [S/3128], we were able happily to take note of this development, and I do not think that the satisfaction that we expressed in that resolution was at all misplaced, for it reasserted what to my mind is the cardinal factor in the problem: the doctrine—if I may use that expression—that in matters affecting the demilitarized zone as such the authority of the Chief of Staff, as Chairman of the Mixed Armistice Commission, simply must be upheld. This was, I think, done by our resolution of 27 October.

13. But that resolution was, of course, an interim measure. It dealt with the period of our deliberations in the Security Council. It did not deal with the future, which is now the subject-matter of the draft resolution which I have joined with my colleagues in laying before the Council. It is my Government's view that General Bennike was fully entitled under the Armistice Agreement to make the request that he did make to the Government of Israel. Therefore, it is also my Government's view that the Security Council is justified in expecting that the Government of Israel will not resume work on the canal without General Bennike's authorization. The terms of the Armistice Agreement—and the most relevant of these are quoted in the draft resolution which I have joined in submitting to the Council—seem to me quite clear on this point. General Bennike has very serious duties under the Armistice Agreement. Among other things, he is made responsible for ensuring that full effect is given to article V of that agreement, which deals, of course, with the demilitarized zone. When confronted with a project like the one under consideration, it seems to me to be absolutely right that he should ask that the work should be held up until he is satisfied that it can properly be allowed to proceed. When I say this, I mean, of course, allowed by General Bennike.

14. I have listened with the greatest attention to the arguments put forward to show that the work could not proceed without the consent of the Government of Syria. But I must confess that I and my delegation have not been convinced by them. It is admitted that an alteration of the armistice terms could be allowed only by an agreement between the signatories. But here, as it seems to us, the question is not whether the armistice terms should be amended to admit of a certain work, which certainly could only be done by an agreement between the parties, but whether that work is admissible under the terms of the armistice as they stand. Under the clauses of the Armistice Agreement, that is a question for General Bennike to interpret.

15. But it also seems to us important, since the question has come before the Security Council, that the Council should endeavour to give General Bennike the best guidance and all the help it can for the

peut pas ne pas se demander si une demande absolument formelle du Président de la Commission mixte d'armistice peut ou doit être négligée de la sorte.

12. Heureusement, comme nous le savons tous, dès que la question a été portée devant le Conseil, le représentant d'Israël a fait savoir que son Gouvernement accepterait de prendre les dispositions nécessaires pour suspendre les travaux pendant l'examen de la question par le Conseil. Dans notre résolution du 27 octobre 1953 [S/3128], nous avons pu prendre note de ce fait nouveau et je ne crois pas que la satisfaction que nous avons exprimée dans ce texte ait été déplacée puisque nous y réaffirmons ce qui, à mon avis, est l'élément capital du problème: la doctrine—si j'ose ainsi m'exprimer—selon laquelle, pour tout ce qui concerne la zone démilitarisée, l'autorité du Chef d'état-major, en sa qualité de Président de la Commission mixte d'armistice, ne peut en aucun cas donner lieu à contestation. Je crois que c'est bien là le sens de notre résolution du 27 octobre.

13. Mais cette résolution n'était évidemment qu'une mesure intérimaire. Elle visait la période de nos discussions au Conseil de sécurité. Elle ne portait pas sur l'avenir, comme le fait le projet de résolution que je viens, avec mes collègues, de soumettre au Conseil de sécurité. Mon Gouvernement estime que le général Bennike avait parfaitement le droit, en vertu de la Convention d'armistice, de faire au Gouvernement israélien la demande qu'il lui a adressée. En conséquence, mon Gouvernement estime également que le Conseil de sécurité a le droit de s'attendre que le Gouvernement israélien ne recommence pas les travaux d'aménagement du canal sans l'autorisation du général Bennike. Les termes de la Convention d'armistice—dont les plus pertinents sont repris dans le projet de résolution dont mes collègues et moi saisissons le Conseil—me paraissent parfaitement clairs à ce sujet. La Convention d'armistice réserve au général Bennike des tâches extrêmement importantes. Elle le charge, entre autres choses, d'assurer le respect intégral des dispositions de l'article V de cette convention, qui traite, nous le savons tous, de la zone démilitarisée. Informé d'un projet de travaux de ce genre, il me semble absolument juste que le général Bennike demande que les travaux soient suspendus avant d'être convaincu qu'il y a lieu d'en autoriser la continuation. J'entends par là que cette autorisation doit être donnée par le général Bennike.

14. J'ai écouté avec la plus grande attention les arguments invoqués pour montrer que les travaux ne peuvent être poursuivis sans le consentement du Gouvernement de la Syrie. Mais je dois avouer que ni ma délégation ni moi-même n'avons été convaincus par ces arguments. Il est entendu que les dispositions de la Convention d'armistice ne peuvent être modifiées que par un accord entre les signataires. Mais, à notre avis, il ne s'agit pas ici de déterminer si les termes de l'armistice doivent être modifiés pour autoriser certains travaux qui, de toute évidence, ne pourraient être exécutés qu'à la suite d'un accord entre les parties, il s'agit de déterminer si l'on peut effectuer ces travaux en vertu de la Convention d'armistice telle qu'elle existe actuellement. En vertu de la Convention d'armistice, c'est au général Bennike qu'il appartient de trancher cette question.

15. Etant donné que le Conseil de sécurité est saisi de cette question, il nous semble également important que le Conseil s'efforce de donner au général Bennike des instructions et tout le concours possible pour traiter

further handling of the problem. I say "the further handling" advisedly for it must be clear to us all that the Government of Israel will do its best to satisfy General Bennike that the work should be allowed to proceed. This is, of course, on the assumption, which I think will also be shared by all the members of the Council, that the work will not be started again without the General's authority. The representative of Israel has told us more than once that his Government feels confident of being able to meet General Bennike's objections to the scheme. It will undoubtedly, therefore, put these points to him directly as soon as our deliberations here in the Council have been completed.

16. From what I have already said, it will be clear that in my Government's view the problem is primarily one with which General Bennike should deal. But since the Council has been seized of the matter, we should play our part with a full sense of responsibility. It would be quite easy for us to say that because some objection is taken to a development plan which has been started, this plan ought to be held up indefinitely so as merely to avoid further trouble in an already troubled area. This easy course, however, does not seem to me, at any rate, to be good enough. I would certainly agree that neither party to the Armistice Agreement could carry out any work, however beneficial they thought it to be, which was contrary to the terms of the armistice. But it seems to me that although this is undeniable, a determined effort should be made to reconcile conflicting interests whenever this can be done without infringing the terms of the armistice. Indeed, as a general proposition, I would be prepared to say that the longer the temporary armistice arrangements continue, the more desirable it is that some way be found which would allow constructive projects in the area to be undertaken, provided it can be demonstrated that no interests would suffer thereby.

17. I would, therefore, commend very seriously to my colleagues this proposal in the draft resolution which I have had the honour to sponsor. These proposals represent what my delegation, in consultation with the French and the United States delegations, deems to be the right approach to the admittedly very difficult problem before the Council: that the Government of Israel should be called upon to suspend operations until such time as the Chief of Staff agrees that they may proceed; and that, for his part, General Bennike should be given all possible help in forming a definitive opinion on whether the present project will contribute to the orderly development of the natural resources affected, and should be authorized to explore the possibility of reconciling the interests involved in that dispute.

18. I would not venture to claim that these proposals will be acceptable in their entirety either to the Government of Syria or to the Government of Israel. Indeed, I must admit that, so far as I understand it, that is not the case. It would be much happier for all of us if the Security Council could find some course which would satisfy both governments. But, where this is not possible, it surely is our task to seek a solution along the lines that seem right to us here in the Council. That is what my delegation has tried to do, and that is why I recommend the draft

cette question à l'avenir. C'est à dessein que je dis "traiter cette question à l'avenir" car nous sommes tous persuadés que le Gouvernement d'Israël fera de son mieux pour convaincre le général Bennike qu'il y a lieu d'autoriser la reprise des travaux. Ceci ne s'applique, évidemment, que dans l'hypothèse, que tous les membres du Conseil admettent, j'en suis sûr, où les travaux ne seront pas repris sans l'autorisation du général Bennike. Le représentant d'Israël nous a déclaré, à plusieurs reprises, que son Gouvernement compte bien pouvoir persuader le général Bennike de ne plus s'opposer à ces travaux. Le Gouvernement d'Israël voudra donc, sans doute, lui présenter directement ses arguments, aussitôt que les débats du Conseil de sécurité auront pris fin.

16. Il ressort de ce que je viens de dire que, de l'avis de mon Gouvernement, c'est au général Bennike qu'il appartient au premier chef de s'occuper de cette question. Mais puisque le Conseil en a été saisi, nous devons nous acquitter de notre tâche avec la pleine conscience de nos responsabilités. Il nous serait très facile de dire que, puisqu'un projet de développement dont l'exécution a déjà commencé, soulève une certaine opposition, les travaux entrepris devraient être suspendus indéfiniment, ne fût-ce que pour éviter de nouveaux désordres dans une région troublée. Or, à mon avis du moins, cette solution facile n'est pas satisfaisante. Certes, j'en conviens, aucune des parties à la Convention d'armistice ne peut effectuer des travaux, si utiles qu'ils puissent lui paraître, dès lors que l'exécution en est contraire aux dispositions de la Convention d'armistice. Mais il me semble, bien que ce fait soit indéniable, que l'on devrait faire un effort résolu pour concilier les intérêts opposés chaque fois qu'on pourra le faire sans aller à l'encontre des clauses de l'armistice. En fait, et d'une façon générale, j'estime que plus les arrangements temporaires d'armistice dureront longtemps, plus il sera souhaitable de trouver un moyen d'entreprendre des projets constructifs dans cette zone, à condition qu'il soit prouvé qu'aucun intérêt n'en sera lésé.

17. En conséquence, j'appelle tout particulièrement l'attention du Conseil sur la proposition qui est contenue dans le projet de résolution dont j'ai l'honneur d'être un des auteurs. Ce projet représente ce que ma délégation, avec la délégation française et celle des Etats-Unis, estime être la façon dont il convient d'aborder le problème incontestablement très complexe dont le Conseil est saisi. Le Gouvernement d'Israël devrait être invité à suspendre les travaux jusqu'à ce que le Chef d'état-major qui a été nommé par les Nations Unies décide qu'ils peuvent reprendre; en ce qui le concerne, le général Bennike devrait bénéficier de toute l'assistance possible pour se faire une opinion définitive sur la question de savoir si les travaux en question contribueront à la mise en valeur ordonnée des ressources naturelles en cause et devrait être autorisé à rechercher la possibilité de concilier les intérêts impliqués dans ce différend.

18. Je ne me hasarderai pas à prétendre que ces propositions pourront être acceptées intégralement, soit par le Gouvernement syrien, soit par le Gouvernement israélien. En fait, je dois admettre qu'autant que je sache, il n'en sera pas ainsi. Il vaudrait beaucoup mieux pour tous que le Conseil de sécurité puisse trouver un moyen de donner satisfaction aux deux gouvernements. Mais si cela s'avère impossible, c'est à nous certainement qu'il revient de trouver une solution conformément à ce que le Conseil juge approprié. C'est ce que ma délégation s'est efforcée de faire et c'est la raison pour laquelle

resolution to the earnest consideration of my colleagues here.

19. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): The French delegation is sorry that the Council has had to have the case of the Jordan waters brought before it, at any rate at the present stage. Work had been started in the demilitarized zone. General Bennike, who is Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, asked for it to be suspended until certain conditions had been fulfilled. The work should have been suspended immediately; the necessary negotiations should have been conducted with the Chief of Staff; and the Security Council should not have been called upon to make a ruling until the final stage, when the parties should both have respected the authority of the Chief of Staff and their duties under the General Armistice Agreement. Unfortunately, that is not how things were done.

20. One of the parties has brought before the Council a complaint based upon the alleged refusal of the other party to comply with the provisional requests of the Chief of Staff. The Council is therefore faced with the very obvious duty of confirming the decision of the Chief of Staff.

21. While it has of course been gratifying that the defendant party should have come before the Council and announced that it would suspend the work during our discussions, it must be understood that, in the view of the Council, the suspension should not be limited in time: the work should be stopped, not only until the end of the discussion in the Security Council, but until the decision given by the Chief of Staff on 23 September 1953 [S/3122, *annex I*] ceases to have effect. The Council, indeed, is bound to support the authority of the Chief of Staff with the full weight of its own authority. If it acted in any other way it would seriously endanger the interests of the parties and the paramount interest of peace in the Middle East.

22. The whole system of the Armistice Agreements of 1949, which it is important to maintain until a final peace is concluded, is based on the existence and authority of the Chief of Staff, who is Chairman and arbiter of the Mixed Armistice Commissions. It is essentially from him that the observers on the truce lines take their responsibility; in the last resort it is he who determines responsibility in connexion with frontier incidents, and it is he — and this fact is of particular importance in the present case — who is responsible for the general supervision of the demilitarized zones. All this is stated clearly in various passages of the draft resolution which has just been submitted to the Security Council by two of my colleagues and myself [S/3151].

23. In several places, particularly in paragraph 8 of the operative part, this draft resolution calls upon the parties to observe the Armistice Agreement and to comply with the decisions and requests of the Chief of Staff in the exercise of his authority under the Armistice Agreement.

24. The first matter of consequence is to make it clearly understood that the Security Council attaches great importance to respect by all parties for the authority of the Chief of Staff. The authority exercised by General Bennike is in fact that of the Security

je demande aux membres du Conseil d'accorder toute leur attention au projet de résolution.

19. M. HOPPENOT (France): La délégation française regrette que le Conseil ait dû être saisi, au moins au stade actuel, de l'affaire des eaux du Jourdain. Des travaux avaient commencé dans la zone démilitarisée. Le général Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, en avait demandé la suspension jusqu'à ce que certaines conditions fussent remplies. La suspension des travaux aurait dû immédiatement intervenir; les négociations nécessaires avec le Chef d'état-major auraient dû être poursuivies et le Conseil de sécurité n'aurait dû être appelé à se prononcer qu'en toute dernière instance par des parties également respectueuses de l'autorité du Chef d'état-major et des obligations qu'elles ont assumées en signant la Convention d'armistice général. Il n'en a malheureusement pas été ainsi.

20. Saisi par l'une des parties d'une plainte fondée sur ce que l'autre partie n'aurait pas déféré aux demandes interlocutoires du Chef d'état-major, le Conseil se trouve en présence d'un devoir très évident: il doit faire sienne la décision du Chef d'état-major.

21. Nous avons, sans doute, été satisfaits d'enregistrer que, devant le Conseil, la partie défendante soit venue annoncer qu'elle suspendrait les travaux pendant la durée de nos délibérations. Cependant, il doit être entendu que, dans l'esprit du Conseil, cette suspension ne doit pas être limitée dans le temps: les travaux doivent demeurer arrêtés, non pas seulement jusqu'à la fin du débat du Conseil de sécurité, mais jusqu'à ce que la décision prise par le Chef d'état-major le 23 septembre 1953 [S/3122, *annex I*] cesse d'avoir effet. En effet, le Conseil ne peut faire autre chose que d'appuyer de toute son autorité celle du Chef d'état-major. S'il agissait autrement, il compromettrait gravement les intérêts des parties et l'intérêt supérieur de la paix dans le Moyen-Orient.

22. Toute l'économie des conventions d'armistice de 1949, qu'il importe de maintenir en attendant qu'une paix définitive soit conclue, repose, en effet, sur l'existence et sur l'autorité du Chef d'état-major, président et départiteur des commissions mixtes d'armistice. C'est de lui, essentiellement, que relève la mission des observateurs sur les lignes de trêve; c'est de lui, en dernier ressort, que dépend la détermination des responsabilités dans les incidents de frontière; c'est lui, enfin — et ceci prend une valeur particulière en l'espèce qui nous occupe — qui assume la responsabilité de la supervision générale des zones démilitarisées. Tout ceci est affirmé, en des passages divers, dans le projet de résolution qui vient d'être déposé devant le Conseil de sécurité par deux de mes collègues et moi-même [S/3151].

23. A plusieurs reprises aussi, et notamment au paragraphe 8 de son dispositif, ce projet de résolution demande aux parties de se conformer aux obligations qu'elles ont assumées en signant les conventions d'armistice, d'obéir aux décisions prises par le Chef d'état-major, de satisfaire à ses demandes lorsque décisions et demandes ont été formulées dans l'exercice de ses pouvoirs tels qu'ils découlent des conventions d'armistice.

24. Il importe, avant tout, que soit très clairement compris l'intérêt qu'attache le Conseil de sécurité à ce que l'autorité du Chef d'état-major soit respectée par tous. L'autorité du général Bennike est, en fait, celle du Conseil de sécurité, et si ce dernier reste, de par les

Council, and since under the Armistice Agreement the Council is the supreme arbiter, it cannot permit the parties who come before it to make the authority of the Chief of Staff the matter of their dispute. At bottom, the Council can only decide on the merit of the decision or particular request concerned, and that only after each party has bowed to that authority.

25. The time has not yet come for the Security Council, to make this examination of substance. Having before it a request based on the failure of one of the parties to execute an order from the Chief of Staff, the Council is bound — I must repeat — to uphold the authority of its representative. That is precisely the purpose of the first two paragraphs of the draft resolution before the Council.

26. We thought, however, that it would be better not to leave the matter there. The debates in the Council and the long and thoroughly documented speeches by the representatives of Israel, Lebanon, Pakistan and Syria have produced a mass of evidence and legal argument which had not all been available to General Bennike. There can be no doubt that the General, whose intellectual probity and keen awareness of his responsibilities is known to and appreciated by the Council, will wish to study this fuller record in order to obtain all the material for a more enlightened judgment.

27. In truth, the case of the Jordan waters cannot in our opinion be left at this point. The Chief of Staff has prohibited the work, which in its present form seemed to him likely to affect the status of the demilitarized zone. That is all right for the time being; but everything must be done to find a way out of the dead-lock to which purely negative decisions must lead. Divested of its political elements, the problem to be resolved by the Chief of Staff is that of the utilization, in the best interest of each of the parties, of one of the rare sources of water in that part of Palestine. It is highly desirable — desirable, I repeat, in the interest of each of the parties — that this water should be fully used.

28. It is of course necessary that the rights of each party should be respected. And those rights are intermingled in a very complex manner. Syria and Israel alike are entitled to have the Armistice Agreement strictly applied. Private persons are entitled to respect for their property; riparian owners are entitled to use the water for irrigation; and in this connexion I refer particularly to the rights of the agricultural area called Buteiha Farm.

29. To my mind, the discussions which have just taken place show that satisfaction of the rights of one party is not necessarily opposed to satisfaction of the rights of the other. Part of the waters of the Jordan may be diverted while at the same time the influx of water into the irrigation channels is assured by control. The water catchments may be so arranged as not to prejudice the rights of any owner without his consent. There might also be a solemn undertaking, if convenient under the guarantee of the Security Council, that no authorized installation would have the legal status of an undertaking capable of giving any of the States involved a vested interest at the time of the final territorial settlement which must one day be made between them. I do not even discard the possibility of a partition of those demilitarized zones the status of which so often causes the difficulties with which we are familiar. In the opinion of my

conventions d'armistice, le suprême arbitre, il ne lui est pas possible d'admettre que ce que les parties viendraient contester devant lui puisse être l'autorité du Chef d'état-major. Le Conseil ne peut être juge que du bien-fondé, au fond, de la décision ou de la demande particulière en cause, et cela seulement après que chacun se soit incliné devant cette autorité.

25. Le moment n'est pas venu encore pour le Conseil de sécurité de procéder à cet examen de fond. Saisi d'une demande impliquant l'inexécution, par une des parties d'une injonction du Chef d'état-major, le Conseil ne peut que soutenir — je le répète encore — l'autorité de son mandataire. Les premiers paragraphes du projet de résolution déposé devant le Conseil ont précisément cet objet.

26. Nous avons pensé, cependant, qu'il y avait avantage à ne pas s'en tenir là. Le débat devant le Conseil, les longues interventions, solidement documentées, des représentants d'Israël, du Liban, du Pakistan et de la Syrie ont apporté une masse d'indications, de fait et de droit, qui n'avaient pu, jusqu'ici, être exposées aussi complètement au général Bennike. Nul doute que celui-ci, dont le Conseil connaît et apprécie la probité intellectuelle et la haute conscience de ses responsabilités, ne veuille se pencher sur ces dossiers ainsi complétés, pour y rechercher tous les éléments de nature à éclairer complètement sa religion.

27. A vrai dire, à notre sens, l'affaire des eaux du Jourdain ne saurait en rester là. Le Chef d'état-major, a interdit des travaux qui, sous leur forme actuelle, pouvaient lui apparaître comme étant de nature à affecter le statut de la zone démilitarisée. C'est fort bien pour le présent, mais il convient de tout faire pour sortir de l'impasse à laquelle conduisent des décisions qui ne sont que négatives. Dégagé de ses données politiques, le problème que doit résoudre le Chef d'état-major est celui de l'utilisation, au mieux des intérêts de chacun, d'une des rares réserves d'eau de cette partie de la Palestine. Il est hautement désirable — cela, je le répète, dans l'intérêt de chacune des parties — que ces eaux puissent être utilisées complètement.

28. Sans doute est-il nécessaire que les droits de chacun soient respectés. Et l'enchevêtrement de ces droits est complexe. Il s'agit du droit de la Syrie comme de celui d'Israël à l'exacte application de la Convention d'armistice. Il s'agit des droits des personnes privées au respect de leurs propriétés, des droits des riverains à l'usage de l'eau pour l'irrigation. Et je mentionne, ici, tout spécialement les droits de cette région agricole qu'on appelle la ferme de Buteiha.

29. Un fait ressort, à nos yeux, des débats qui viennent d'avoir lieu, c'est que la satisfaction des droits de l'un ne s'oppose pas nécessairement à la satisfaction des droits de l'autre. On peut détourner une partie des eaux du Jourdain tout en assurant, en le régularisant, l'afflux de l'eau dans les canaux d'irrigation. On peut, sans doute, aménager les prises d'eau de façon qu'elles ne portent préjudice à aucun propriétaire sans son consentement. On pourrait aussi stipuler solennellement, sous la garantie du Conseil de sécurité, au cas où cela serait utile, qu'aucune installation autorisée ne constituera juridiquement une emprise susceptible de créer des droits acquis à l'un quelconque des Etats en présence lors du règlement territorial final qui devra un jour intervenir entre eux. Je n'écarte même pas la possibilité d'un partage de ces zones démilitarisées dont le statut cause si fréquemment les difficultés que nous connaissons. Un tel partage, aux yeux de mon Gouvernement,

Government, such a partition would be highly desirable. There is nothing in the recent past to prevent us from thinking that it might be possible. One of its consequences might be the settlement of this very case of the waters of the Jordan. In this connexion I should like to emphasize that, in our opinion, paragraph 7 of the operative part of the draft resolution should not in any case be interpreted as an obstacle to the agreement of the parties to such a partition.

30. For all these reasons it seemed to us that an effort should be made to explore at least the possibilities of a peaceful settlement, having regard to all the interests and rights involved. The Chief of Staff alone is qualified for this task. The sole purpose of paragraph 9 of the draft resolution is to entrust this task to him, and to assure him, in his work, of the Council's full support.

31. We know only too well that in spite of all the efforts made by the Secretary-General of the United Nations, the staff under General Bennike, though superior in quality, is still very limited in number. Even with his extensive technical knowledge General Bennike is unable to attend to all details himself. The purpose of paragraph 11 of the draft resolution is precisely to provide him with all the technical assistance he may need. We especially hope that the experts made available to him will enjoy the full co-operation of the parties in carrying out their appointed task, which is in the common interest. In selecting the experts the Secretary-General, we are sure, will bear these considerations in mind, and will endeavour to enlist the services of technicians whose authority will be accepted by both parties without question. Once their report has been submitted, the final decision will rest with the Chief of Staff.

32. In order that this harmonious and generally-acceptable solution which we have in mind may be achieved, all parties concerned, whether States or private individuals, must give their full co-operation to the Chief of Staff. Paragraph 10 of the operative part of the draft resolution calls for this co-operation and the French delegation earnestly hopes that it will be forthcoming.

33. We well know and appreciate all the difficulties involved in work such as that which the Council asks General Bennike to do. But, after all, there are few difficulties that cannot be overcome, and few sacrifices that will not produce results if approached in a spirit of genuine understanding and co-operation. The same applies — if I may cite an example — to the military argument so frequently adduced here. Doubtless if there were less water in the Jordan it would constitute a less serious military obstacle. But, after all, the experience of the last war has shown how easily a trained army can cross water lines very much wider than the Jordan. In our opinion it would be unjust and contrary to the spirit of the United Nations if the future and economic development of a region were to be decided by theoretical military exercises carried out on maps. Surely Israel, by planning the construction close to its frontier of hydro-electric installations essential to its economy, is demonstrating its faith and confidence in the peaceable spirit of its neighbours.

hautement désirable. Rien, dans un passé récent, ne nous interdit de penser qu'il soit possible. Une de ses conséquences pourrait être, justement, le règlement de l'affaire des eaux du Jourdain. Je tiens, à cette occasion, à préciser que le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution ne doit, à notre sens, être interprété en aucun cas comme faisant obstacle à l'accord des parties sur un tel partage.

30. Pour toutes ces raisons, il nous est apparu qu'un effort devait être fait pour que soient au moins explorées les possibilités d'un règlement harmonieux qui tiendrait compte de tous les intérêts et de tous les droits en cause. Le Chef d'état-major est seul qualifié pour effectuer cette tâche. Le paragraphe 9 du projet de résolution n'a pour objet que de la lui confier, en l'assurant, pour cette entreprise, du plein appui du Conseil.

31. Nous savons, hélas, que, malgré tous les efforts du Secrétaire général de l'Organisation, l'état-major dont dispose le général Bennike, bien qu'excellent en qualité, est encore fort peu étoffé en quantité. Le général Bennike lui-même, malgré ses connaissances techniques étendues, ne peut s'occuper de tous les détails. Le paragraphe 11 du projet de résolution se propose pour objet précis de lui donner, sur le plan technique, toute l'aide dont il peut avoir besoin. Nous souhaitons, tout particulièrement, que les experts qui seront mis à sa disposition puissent bénéficier de toute la coopération des intéressés dans l'accomplissement de la tâche d'intérêt commun qui leur est assignée. Le Secrétaire général s'attachera, nous en sommes sûrs, à tenir compte, dans leur choix, de ces considérations et à ménager, pour cet objet, la collaboration de techniciens dont l'autorité soit reconnue sans conteste par les deux parties. Leur rapport une fois déposé, c'est au Chef d'état-major, d'ailleurs, qu'il appartiendra, en dernière analyse, de décider.

32. Pour que cette solution harmonieuse, acceptable par tous, que nous avons en vue puisse être atteinte, il est essentiel que toutes les parties en présence, qu'elles soient des Etats ou des personnes privées, coopèrent sans réserve avec le Chef d'état-major. Le paragraphe 10 du projet de résolution demande cette coopération. La délégation française souhaite instamment qu'elle soit accordée.

33. Sans doute connaissons-nous et apprécions-nous à leur juste valeur toutes les difficultés qui s'opposent à la réalisation d'une œuvre comme celle que le Conseil demande au général Bennike d'entreprendre. Mais, après tout, il est peu de difficultés qui ne puissent être franchies, de sacrifices qui ne puissent être compensés si on les aborde ou si on les évalue avec un réel esprit de compréhension et de coopération. Il en est ainsi même — s'il m'est permis de citer un exemple — de cet argument militaire qui a été si souvent invoqué ici. Sans doute le Jourdain, s'il roulait moins d'eaux, serait de ce fait un obstacle militaire moins sérieux. Mais après tout, l'expérience de la dernière guerre a démontré combien le franchissement de lignes d'eau, même incomparablement plus larges que ne l'est le Jourdain, oppose peu de difficultés à une armée entraînée. Il serait, à notre avis, injuste et contraire à l'esprit des Nations Unies que le sort et le développement économique d'une région puissent être déterminés par des exercices de *Kriegspiel* effectué sur la carte. Aussi bien Israël, en projetant la construction, dans le voisinage immédiat de sa frontière, d'installations hydro-électriques essentielles pour son économie, ne manifeste-t-il pas sa foi et sa confiance dans l'esprit pacifique de ses voisins?

34. I should like to conclude my speech with an appeal to reason, calm and tolerance. We are convinced that this business of sharing the waters can be settled without prejudice to the interests of anyone. World public opinion will not understand why the question should continue to strain relations between the two States on the banks of the Jordan, nor why that river should continue to flow unused between two almost desert banks, as it has done for centuries, simply because there has been no agreement concerning its utilization. Rivers should bring nations closer together, not separate them. At a time when Europe is trying to unite around the Rhine, it is inconceivable that the peoples of the Middle East should be divided and torn asunder around the Jordan.

35. Mr. EBAN (Israel): I find myself in a rather paradoxical position. As the development of the natural resources of our country is affected by the project under discussion, we are of course vitally concerned to have speed and expedition in the conclusions of the Security Council and in all subsequent phases of negotiations. I had intended to attempt a detailed analysis of this draft resolution [S/3151], and frankly to state all our points of appraisal and criticism. The conclusions which will guide the Chief of Staff in the further negotiation of this matter will doubtless be composed of two elements: the text of the draft resolution now submitted by the three Powers — apparently after a long process of negotiation — and also the statements made by the three sponsors, which are in every logical and juridical sense a part of the United Nations jurisprudence on this matter. I had seen the text of the draft resolution in its final form a few hours ago, and was preparing for an analysis and a critique of it. The three statements however, no less important in the continuing negotiation of this matter, have only just been made and we have had no opportunity to study them.

36. My position then is, Mr. President, that I should like, with your permission, to have an hour or so to study the draft resolution in connexion with the interpretative speeches. If this involves renouncing my opportunity of speaking this afternoon, I would gladly do so in favour of any other member of the United Nations at this table, and I myself would be prepared to speak on both of these subjects at the next meeting of the Council, if it were to be held tomorrow. For any loss of time thus created, I hope that I could compensate by giving more compactness and precision to what I would then have to say. I would hope to be able tomorrow to discuss anything that remains for Israel to say on this matter, within half an hour or so.

37. The PRESIDENT: Does the representative of Syria wish to speak now or does he feel himself in an analogous position to that of the representative of Israel?

38. Mr. ZEINEDDINE (Syria): I find myself in an analogous position.

39. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In these circumstances it seems to me that it is inadvisable to continue the meeting today; it would be better to adjourn it till tomorrow.

34. C'est par un appel à la raison, à la sérénité, à la tolérance que je voudrais terminer cette intervention. Cette affaire de partage d'eaux peut, nous en sommes convaincus, être réglée sans que les intérêts de quiconque soient lésés. L'opinion publique mondiale ne comprendrait pas qu'elle continue à empoisonner les relations des deux États riverains du Jourdain. Elle ne comprendrait pas non plus que ce même fleuve continue, pour la seule raison que son aménagement n'a pas fait l'objet d'un accord, à couler inutilisé comme il le fait depuis des siècles entre deux rives quasi désertes. Le rôle des fleuves doit être de rapprocher les nations et non de les séparer. Au moment où l'Europe cherche à s'unir autour du Rhin, est-il concevable que les peuples du Moyen-Orient se déchirent et se divisent autour du Jourdain?

35. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je me trouve dans une situation plutôt paradoxale. La mise en valeur des ressources naturelles de notre pays dépendant des travaux en discussion, nous avons assurément un intérêt vital à ce que le Conseil de sécurité aboutisse rapidement à des conclusions et à ce que toutes les phases ultérieures des négociations se déroulent le plus vite possible. J'avais l'intention d'essayer de faire une analyse détaillée du projet de résolution [S/3151] et d'exposer franchement tous les points que nous approuvions et tous ceux que nous critiquions. Les conclusions dont le Chef d'état-major aura à s'inspirer dans la suite des négociations se composeront sans nul doute de deux éléments: le texte du projet de résolution qui est présenté actuellement par les trois Puissances — apparemment à la suite de longs échanges de vues — et les déclarations des trois auteurs de ce projet, qui font, au sens logique et juridique, partie de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies en la matière. J'avais vu le texte du projet de résolution sous sa forme définitive il y a quelques heures et je m'apprêtais à en faire l'analyse et la critique. Mais nous venons d'entendre trois déclarations, qui sont tout aussi importantes pour la suite des négociations relatives à cette question et nous n'avons pas eu encore l'occasion de les étudier.

36. C'est pourquoi, Monsieur le Président, j'aimerais disposer, avec votre permission, d'une heure environ pour étudier le projet de résolution et les discours qui viennent de nous l'interpréter. Si, de ce fait, je dois renoncer à mon tour de parole aujourd'hui, je le ferai avec plaisir au profit de tout autre Membre des Nations Unies représenté ici; je serai prêt à parler sur ces deux points à la prochaine séance du Conseil, si elle devait avoir lieu demain. Pour réparer la perte de temps qui résulterait de cet ajournement, je serais, je l'espère, en mesure d'énoncer mon opinion avec plus de concision et plus de précision. Je compte pouvoir exposer en une demi-heure ce qu'Israël peut encore avoir à dire sur cette question.

37. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Syrie désire-t-il prendre la parole ou se trouve-t-il dans la même situation que le représentant d'Israël?

38. M. ZEINEDDINE (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je me trouve dans une position analogue.

39. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il me semble que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prolonger la séance aujourd'hui; il serait plus raisonnable de reprendre le débat demain.

40. The PRESIDENT: I fully agree with the representative of the Soviet Union and I intend to adjourn the meeting until tomorrow afternoon at three o'clock.

41. However, I should like to remind the members of the Security Council that today's meeting is the eighth meeting which the Council has devoted to the issue before it. I also understand that there is at least one delegation which is considering the advisability of submitting amendments to the proposed draft resolution, and I would request that delegation to do so as soon as possible. My intention would be, of course within the limits of possibility, to conclude the consideration of this item before the end of the week.

The meeting rose at 4.30 p.m.

40. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suis pleinement d'accord avec le représentant de l'Union soviétique et je vais donc ajourner le débat jusqu'à demain 15 heures.

41. Je dois cependant rappeler aux membres du Conseil que la séance d'aujourd'hui est la huitième qui porte sur cette question. Je crois savoir qu'une délégation au moins envisage de proposer des amendements au projet de résolution dont le Conseil est saisi, et je voudrais prier cette délégation de déposer son texte dès qu'elle le pourra. Mon intention serait, dans la mesure du possible, de conduire ce débat à son terme d'ici la fin de la semaine.

La séance est levée à 16 h. 30.